



**Arrêté fédéral
sur l'attribution à la Confédération d'une compétence en
matière de protections contre les tremblements de terre et
la couverture des dommages causés aux bâtiments par les
tremblements de terre**

du ...

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du ...,
arrête:*

I

La Constitution fédérale¹ est modifiée comme suit:

Art. 74a Tremblements de terre

¹ La Confédération peut légiférer sur la protection de l'être humain et des biens contre les dommages causés par les tremblements de terre.

² La loi oblige les propriétaires d'immeubles à verser, en cas de tremblement de terre, une contribution de 0,7 % au maximum de la somme assurée des bâtiments afin de couvrir les dommages causés aux bâtiments.

II

¹ Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons.

¹ RS 101